

Jugement commercial 2026TALCH06/00312

Audience publique du jeudi, vingt-et-un mai deux mille vingt-six.

Liquidation L-6089/09

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Joan SASSON, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.



LE TRIBUNAL :

Vu la requête ci-après annexée déposée le 2 avril 2026 par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et Monsieur Paul LAPLUME, expert-comptable, demeurant à Junglinster, agissant en leur qualité de liquidateurs judiciaires de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXEMBOURG INVESTMENT FUND (ci-après « LIF »), tendant à modifier le mode de liquidation de ladite société d'investissement à capital variable par la fixation d'une date limite pour le dépôt des déclarations de créance ainsi que la conversion de la valeur des actions libellées dans une monnaie autre que l'euro dans cette devise ;

Revu le jugement n° 606/2009 rendu par le tribunal de céans en date du 30 avril 2009 ayant prononcé la liquidation judiciaire de LIF ;

Les liquidateurs précisent qu'actuellement le jugement de liquidation ne prévoirait aucune date pour le dépôt des déclarations de créance sous peine de forclusion.

Il serait essentiel, dans l'intérêt d'une bonne administration des opérations de liquidation, qu'un délai de forclusion soit fixé pour le dépôt des déclarations de créance.

Les liquidateurs sollicitent donc, par modification du mode de liquidation, de fixer une date limite pour le dépôt des déclarations de créance et de voir ainsi ordonner aux créanciers, sous peine de forclusion, de faire au greffe du tribunal la déclaration du montant de leurs créances avant le 30 novembre 2026.

Les liquidateurs exposent encore qu'en application du jugement de liquidation les actionnaires n'ont pas besoin de déposer de déclaration de créance pour faire valoir leur droit, que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement et que le paiement de toutes les créances admises se fera en euros. Ils précisent que les actifs, ainsi que les actions émises, de LIF sont libellés tant en USD qu'en euros. Etant donné que le jugement de liquidation ne prévoit pas le traitement des actions libellées dans une devise autre que l'euro, les liquidateurs estiment qu'il serait important de régler de manière analogue le paiement des dettes, respectivement du boni de liquidation exprimés en devises.

Ils demandent dès lors en application de l'article 104 (1), paragraphe (2) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif de modifier le mode de liquidation de LIF en ajoutant la disposition suivante au jugement de liquidation : « *la valeur des actions libellées dans une monnaie autre que l'euro sera convertie dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de tout boni de liquidation se fera en euro* ».

Ils demandent encore à voir ordonner la publication de cette modification par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, ainsi que dans deux journaux à désigner par le tribunal.

Quant à la recevabilité

Les liquidateurs concluent à la recevabilité de la demande sur base de l'article 104 (1) paragraphe (2) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Il y a lieu de relever que la loi précitée du 20 décembre 2002 a été formellement abrogée par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qui reprend cependant en son article 143 (1) alinéa 3 le libellé de l'article 104 (1) paragraphe (2).

L'article 143 (1) alinéa 3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « Loi du 17 décembre 2010 ») dispose que le tribunal qui prononce la liquidation « *arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs* ».

La requête introduite par les liquidateurs est partant régulière en la forme sur base de l'article 143 (1) alinéa 3 de la Loi du 17 décembre 2010.

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 25 août 1983 sur les organismes de placement collectif (dont le libellé de l'article 44 est repris par l'article 143 (1) alinéa 3 énoncé ci-avant) que les pouvoirs du tribunal ne se limitent pas à la détermination de simples questions d'ordre procédural et technique. Ainsi, les règles régissant la liquidation d'une société d'investissement, de même que le mode de liquidation peuvent être adaptés aux besoins de la liquidation en question, en fonction des difficultés rencontrées.

Il a été retenu dans un arrêt rendu par la Cour d'Appel en date du 2 juillet 1987, que les pouvoirs du tribunal consistent en une mission de surveillance active portant sur l'ensemble des opérations de liquidation et lui permettent de trancher tous les problèmes de fond et de forme devant être résolus dans l'intérêt d'une prompte et équitable liquidation.

En l'occurrence, l'arrêté du passif nécessaire pour permettre une indemnisation des créanciers et porteurs de parts dans les meilleurs délais constitue une étape importante de la liquidation. Les problèmes soulevés par les liquidateurs constituent dès lors des problèmes de fond qui doivent être résolus dans l'intérêt d'une prompte administration de la liquidation, justifiant une modification du mode de liquidation.

La requête est dès lors recevable.

Quant au fond

Le tribunal constate que la procédure de la liquidation de LIF a été ouverte par jugement du 30 avril 2009, soit il y a plus de 15 ans.

Le tribunal retient qu'au vu des explications fournies par les liquidateurs, il est justifié, dans l'intérêt d'une prompte et équitable liquidation de LIF, d'arrêter définitivement le passif de la liquidation, de fixer, sous peine de forclusion, une date limite pour le dépôt des déclarations de créance et de dire que, par dérogation à l'article 508 du Code de commerce, dans sa version applicable au jour du prononcé de la liquidation, les créanciers ne sont pas autorisés à « *déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers* », mais que toute déclaration déposée après ladite date limite n'est plus recevable et n'est pas prise en compte pour la détermination de la masse passive, ni pour la distribution d'un dividende.

Le tribunal fixe la date limite pour le dépôt des déclarations de créances dans le cadre de la liquidation de LIF au greffe du tribunal de commerce de ce siège, au lundi, 30 novembre 2026 à 17.00 heures.

Le liquidateur devra toutefois faire paraître, dans les meilleurs délais et au plus tard le 11 juin 2026 au Recueil électronique des sociétés et associations ainsi que dans les journaux repris au dispositif du présent jugement, un avertissement à tous les créanciers qui n'ont pas encore déposé leur déclaration de créance, de faire valoir leurs droits avant le lundi, 30 novembre 2026 à 17.00 heures au greffe du tribunal de commerce de ce siège, sous peine de ne pas participer au produit de la liquidation et d'être forclos de tous droits dans la liquidation.

Les liquidateurs formulent encore une demande tendant à voir compléter le mode de liquidation en ce qui concerne la conversion de la valeur des actions de LIF libellées dans une monnaie autre que l'euro et le paiement du boni de liquidation.

Ils demandent plus particulièrement de voir dire que la valeur des actions libellées dans une monnaie autre que l'euro sera convertie dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et que le paiement de tout boni de liquidation se fera en euro ;

Cette demande est justifiée par le souci de respecter au mieux le traitement égalitaire des actionnaires, et il y a partant lieu d'y faire droit.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, sur rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le représentant des liquidateurs en ses conclusions,

reçoit la requête ;

la **dit** fondée ;

modifie le mode de liquidation applicable à la liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXEMBOURG INVESTMENT FUND comme suit :

dit que par dérogation à l'ancien article 508 du Code de commerce, dans sa version applicable au jour du prononcé de la liquidation, les créanciers ne pourront pas déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement ;

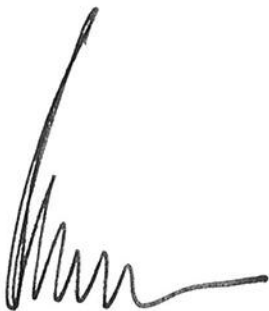
fixe pour tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, la date limite pour déposer une déclaration de leur créance au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, Bâtiment CO, au lundi, 30 novembre 2026 à 17.00 heures, sous peine pour les créanciers qui n'auront pas respecté cette date limite de ne pas participer au produit de la liquidation et d'être forclos de tous droits dans la liquidation ;

dit que la valeur des actions libellées dans une monnaie autre que l'euro sera convertie dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de tout boni de liquidation se fera en euro ;

dit que la publication du présent jugement doit être effectuée par extrait dans le Recueil électronique des sociétés et associations, ainsi que dans les journaux « *Luxemburger Wort* », « *Les Echos* », « *El Pais* » et « *Financial Times* », dans les meilleurs délais et au plus tard le 11 juin 2026 ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

met les frais à charge de la masse de la liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXEMBOURG INVESTMENT FUND.



Requête à Madame le Président et Mesdames et Messieurs les Juges composant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

Déposé au greffe
Guichet

le 02 AVR. 2026

Ont l'honneur de vous exposer très respectueusement

Le greffier

Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt et **Monsieur Paul LAPLUME** expert-comptable, demeurant à L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises ;

agissant en leur qualité de liquidateurs judiciaires de la société d'investissement à capital variable sous la forme d'une société anonyme LUXEMBOURG INVESTMENT FUND, en liquidation judiciaire, avec siège social à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B88859 (ci-après, « **LIF** ou **Luxinvest** ») ;

nommés par jugement rendu par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 30 avril 2009 (jugement commercial VI No 606/2009, numéro L-6089/09) (ci-après, le « **Jugement de Liquidation** »), et élisant domicile en l'étude de Me Alain RUKAVINA (ci-après, les « **Liquidateurs** »).

Attendu que le Jugement de Liquidation a déclaré LIF en liquidation judiciaire conformément à l'article 104 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « **Loi de 2002** »).

(i) Attendu que le Jugement de Liquidation n'a pas fixé de délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créance ;

que dans l'intérêt d'une bonne administration des opérations de liquidation, il y aurait lieu d'ajouter un délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créance.

Qu'à cette fin, il y aurait lieu d'ajouter la disposition suivante au dispositif du Jugement de Liquidation : « *ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg la déclaration du montant de leurs créances avant le 30 novembre 2026 sous peine de forclusion* ».

(ii) Attendu que le Jugement de Liquidation précise encore que : « *[...] les porteurs de parts de la société Luxinvest ne sont pas à considérer comme des créanciers de la masse, mais comme des actionnaires qui vont se partager le boni de liquidation* » ;

que les actionnaires n'ont pas besoin de déposer de déclaration de créance pour faire valoir leurs droits ;

que les actifs de LIF sont libellés tant en USD qu'en EUR ;

que les actions émises par LIF sont libellées tant en USD qu'en EUR ;

que le Jugement de Liquidation a prévu le traitement des dettes de LIF envers ses créanciers dans les termes suivants : « *Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel*

qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro. » ;

que le Jugement de Liquidation ne prévoit pas le traitement des actions libellées dans une devise autre que l'EURO ;

que les liquidateurs estiment qu'il importe de régler de manière analogue le paiement des dettes, respectivement du boni de liquidation exprimés en devises.

Attendu qu'au regard de ce qui précède, les Liquidateurs demandent respectueusement à Votre Tribunal, en application de l'article 104 (1), paragraphe (2) de la Loi de 2002, de modifier le mode de liquidation de LIF, de sorte à permettre aux liquidateurs judiciaires de payer les dettes de la liquidation et le boni de liquidation exprimés en devises de la même manière ;

qu'à cette fin, il y aurait lieu d'ajouter la disposition suivante au Jugement de Liquidation : *« la valeur des actions libellées dans une monnaie autre que l'euro sera convertie dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de tout boni de liquidation se fera en euro ».*

A CES CAUSES

PLAISE AU TRIBUNAL

Sur les conclusions du Ministère Public ;

recevoir la présente requête en la forme ;

dire qu'il y a lieu de modifier le Jugement de Liquidation du 30 avril 2009 visant LUXEMBOURG INVESTMENT FUND, en liquidation judiciaire, en application de l'article 104 (1), paragraphe 2 de la Loi de 2002 en y ajoutant un délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créance ;

dire que le délai dans lequel les déclarations de créance devront être déposées est à fixer au 1^{er} novembre 2026, sous peine de forclusion en précisant au dispositif du Jugement de Liquidation que Votre Tribunal : *« ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de Luxembourg la déclaration du montant de leurs créances avant le 30 novembre 2026 sous peine de forclusion » ; ;*

dire qu'il y a encore lieu de modifier le Jugement de Liquidation du 30 avril 2009 visant LUXEMBOURG INVESTMENT FUND, en liquidation judiciaire, en application de l'article 104 (1), paragraphe 2 de la Loi de 2002 en y ajoutant un passage sur le traitement des actions libellées en devise comme suit : *« la valeur des actions libellées dans une monnaie autre que l'euro sera convertie dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de tout boni de liquidation se fera en euro » ; ;*

ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours, sur minute et avant enregistrement ;

mettre les frais de la décision à charge de LUXEMBOURG INVESTMENT FUND, en liquidation judiciaire ;

dire que le jugement à intervenir sera publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations de Luxembourg, ainsi que dans deux journaux à désigner par Votre Tribunal.

Luxembourg, le 30 mars 2026

Profond respect,

Les liquidateurs judiciaires

Paul LAPLUME

Alain RUKAVINA



Annexes :

- Jugement de liquidation du 30 avril 2009